



PAR COURRIEL

Québec, le 16 avril 2020

Madame Caroline Clark  
Directrice générale de la prévention-inspection et du partenariat  
Vice-présidence à la prévention  
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail  
2710, rue Bachand, 1<sup>er</sup> étage  
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6  
[caroline.clark@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:caroline.clark@cnesst.gouv.qc.ca)

**Objet : Questions complémentaires du 16 avril 2020 – L'état des lieux et la gestion de l'amiante  
et des résidus miniers amiantés**

Madame,

En référence au dossier présentement à l'étude, la commission chargée de l'examen du projet désire obtenir des renseignements complémentaires.

Veuillez trouver, annexées à la présente, des questions pour lesquelles la commission souhaite recevoir les réponses d'ici le 21 avril 2020 compte tenu de l'échéancier dont elle dispose pour ses travaux.

Afin de faciliter le suivi et le repérage de l'information, veuillez reprendre le libellé pour la question avant d'y ajouter votre réponse. Il est également possible que d'autres questions vous soient acheminées ultérieurement au cours de la période du mandat.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Geneviève Grenier  
Coordonnatrice du secrétariat de la commission

1. Dans les cas où un travailleur exécute un travail ni dans un établissement ni sur un chantier de construction, telle qu'une halde isolée où des résidus miniers amiantés seraient prélevés, les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) s'appliquent. Contrairement au Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) et au Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC), la Loi est plus générale et énumère des principes que les RSST et le CSTC traduisent en actions concrètes.
  - Comment seraient encadrées un travailleur dont les actions ne sont soumises qu'à la LSST ?
  - Comment peut-on s'assurer d'une uniformité dans les pratiques de travail et les mesures de protection des travailleurs quand les travaux ne sont réalisés ni dans un établissement ni sur un chantier de construction ?
  - Est-ce que la section 3.23 du CSTC s'appliquerait aux travailleurs dans une telle situation ?
    - Par exemple, pour leur protection quand ils travaillent sur une halde et leur obligation de se décontaminer avant de quitter le site ?
  - Est-ce que les valeurs d'exposition du RSST s'appliqueraient aux travailleurs dans une telle situation ?
    - Par exemple pour les concentrations de poussières dans une cabine de camion ou de machinerie ?